

17
octobre
2022

Arrêté du Conseil communal
concernant
la subvention 2022 - 2023 pour des conseils énergétiques dans la
rénovation des bâtiments

Le Conseil communal de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Vu le budget communal 2022 prévoyant une ligne budgétaire 8790/36370, subventions aux personnes physiques,
Vu la nécessité de disposer de principes pour traiter les demandes de subvention,

a r r ê t e :

Principe

Article premier

Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation du montant annuel crédité au budget communal dans la classification fonctionnelle 8790 « Energie non mentionnée ailleurs », nature 36370 – « Subventions aux personnes physiques », destiné à soutenir, sous la forme de subventions, des conseils énergétiques dans la rénovation des bâtiments visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir les énergies renouvelables et la sobriété énergétique.

Bénéficiaires

Art. 2

¹Peuvent bénéficier d'une subvention les personnes physiques propriétaires habitant leur propre maison et ayant leur domicile légal à La Tène.

²Aucune subvention n'est accordée en cas de domicile secondaire à La Tène et aux propriétaires d'immeubles locatifs, PPE et immeubles de rendement, ainsi que pour les nouvelles constructions.

Montant, répartition et distribution des subventions

Art. 3

¹La subvention se monte à 350 francs par bénéficiaire.

²Elle est cumulable avec d'éventuelles autres subventions cantonales et fédérales.

³Les demandes de subvention sont traitées et accordées par ordre de réception, la date figurant sur la demande de subvention officielle faisant foi.

⁴Le montant total des subventions accordées est limité au crédit porté au budget communal de l'exercice en cours.

Dépôt

Art. 4

¹La demande de subvention est à adresser au Conseil communal entre le 1^{er} et le 14 novembre 2022, au moyen du bulletin officiel de demande de subvention.

²Le Conseil communal communique le bilan de la répartition des subventions dans son rapport annuel de gestion.

Mise en œuvre

Art. 5

¹Les visites des bâtiments faisant l'objet d'un conseil énergétique ont lieu entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 avril 2023.

²Le Conseil communal désigne la société chargée de prodiguer les conseils, dans le respect des dispositions fixées par la loi cantonale sur les marchés publics.

Versement

Art. 6

Le versement de la subvention a lieu dès la réception par le Conseil communal d'une attestation remise par la société assurant que le conseil énergétique du bâtiment a eu lieu.

Refus

Art. 7

¹Le Conseil communal motive tout refus de subvention.

²Toute réclamation contre un refus de subvention est à adresser par écrit au Conseil communal dans les 15 jours dès sa notification.

Entrée en vigueur, validité

Art. 8

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Sa durée de validité est limitée au 30 avril 2023.

Exécution

Art. 9

Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, La secrétaire,

D. Rotsch

V. Dubosson